ACCORD TECHNIQUE
N°IV-2026-3365-01

Type(s) d'occupation :	Adresse(s) de l'occupation :
Fouille Réf. pétitionnaire : **RV6-2402002**	**rue d'Armagnac** **place Jean Baptiste Bareille**

Affaire suivie par : **Pierre Alexandre COURROUX**

Pétitionnaire :
GRDF - INGENIERIE GAZ - SITE DE PAU-LAU
DULOUNG SUZANNE
67, AVENUE DU LOUP
64000 PAU

Madame,
Vous avez sollicité l'autorisation de procéder à des travaux de fouille pour le renouvellement du réseau GRDF rue d'Armagnac et place Bareille. Je vous donne mon accord sous les réserves suivantes :

PRESCRIPTION(S) GÉNÉRALE(S) :
Les travaux doivent être réalisés conformément au règlement de voirie communal en vigueur.
PRESCRIPTION(S) PARTICULIÈRE(S) :
Une réfection provisoire sera réalisée dès que la tranchée sera remblayée.

Vous devrez fournir au service Occupation du Domaine Public de la ville, les essais de compactage de la tranchée pour validation **8 jours maximum après la fin des travaux.**
Le service Occupation du Domaine Public se réserve le droit de réaliser des essais contradictoires.
La réfection définitive sera réalisée suivant les prescriptions ci-dessous :
Sur la chaussée, la réfection définitive sera réalisée en béton bitumineux 0/10 sur une épaisseur minimale de 8 cm ainsi qu'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre cette réfection et le revêtement initial.

Sur le trottoir, la réfection définitive sera réalisée en béton bitumineux 0/6 sur une épaisseur minimale de 5 cm ainsi qu'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre cette réfection et le revêtement initial.

Sur la partie engazonnée, la réfection définitive sera réalisée à l'identique de l'existant :
- Pour cela il faudra mettre en place une couche de terre végétale sur 20 cm d'épaisseur au-dessus du remblai de la fouille, cette terre végétale ne devra pas être compactée. Les graines utilisées seront adaptées au type de sol. Il faudra faire attention lors du semis à ce que la graine soit enfouie selon les règles de l'art. Il faudra procéder à un re-garnissage si cela est nécessaire après la levée.
Les bordures devront être au préalable soigneusement déposées et stockées pour être ensuite repositionnés selon les règles de l'art.

La signalisation horizontale dégradée lors du terrassement devra être reprise par l'entreprise chargée des travaux.

Une distance minimale de 0,30 m doit être respectée au-dessus et en dessous des génératrices inférieures et supérieures des canalisations existantes.
Je vous prie de croire, **Madame,** à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Pau, le 09 octobre 2026

Sandrine Liso
Pour le Maire et par délégation
La Cheffe du service Occupation du Domaine Public